

**LETTRE D'ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL ET
LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL**

Monsieur le Directeur Général du Bureau International du Travail (BIT)

1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement de la République du Sénégal (Ministère de l'Economie des Finances et du Plan) (ci-après dénommée "agent d'exécution") et le Bureau International du Travail " BIT " (ci-après dénommé "agent de réalisation") en ce qui concerne la participation du BIT à la mise en œuvre de l'assistance que le PNUD doit apporter au programme SEN/97/003 : "Programme Elargi de Lutte contre la pauvreté", qui sera exécuté par le gouvernement, représenté à cette fin par l'agent d'exécution : le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan chargé de la planification.

2. L'agent d'exécution reconnaît que le Bureau International du Travail (BIT) jouit de privilèges et immunités au titre de la Convention relative aux privilèges et immunités des institutions spécialisées, dont le Gouvernement de la République du Sénégal est devenu signataire le 15 Mai 1998.

3. Conformément au document d'appui au programme ou descriptif de projet et aux conditions énoncées ci-après, nous confirmons que nous acceptons les services que doit fournir l'agent d'exécution aux fins de la réalisation du programme ou projet. Des consultations étroites auront lieu entre l'agent d'exécution et l'agent de réalisation sur tous les aspects des services qui seront rendus, comme indiqué dans l'**Appendice 1** à la lettre d'accord intitulé "**Description des services**".

4. L'agent d'exécution fournit les services et facilités décrits dans l'**Appendice 1: Description des services**.

5. L'agent d'exécution conserve la responsabilité générale de la mise en œuvre de l'assistance fournie par le PNUD au programme et désigne un coordonnateur du programme.

6. Le personnel que l'agent de réalisation affecte au programme ou projet, et qui est sous contrat avec l'agent de réalisation, travaille sous la supervision du coordonnateur. Les modalités de supervision sont définies par consultation entre les parties et consignées dans le mandat du personnel. Le personnel est responsable devant l'agent de réalisation de l'accomplissement des fonctions qui lui ont été assignées.

7. En cas de désaccord entre le coordonnateur du programme et les membres du personnel que l'agent de réalisation aura affecté au projet, le coordonnateur porte le différend à l'attention de l'agent de réalisation afin de trouver une solution satisfaisante. Dans l'intervalle, les décisions du coordonnateur restent valables.

8. Dès la signature de la présente lettre d'accord et conformément au budget figurant dans le document d'appui au programme ou le descriptif de projet et dans le plan de travail, l'agent d'exécution convient que le siège du PNUD avance des fonds à l'organisme des Nations Unies conformément à l'échéancier des paiements établi à l'**Appendice 2: Échéancier des services, facilités et paiements**.

9. L'agent de réalisation soumet chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) un état cumulé des dépenses à l'agent d'exécution, dans un délai de 30 jours après les dates susmentionnées.
10. L'agent de réalisation recalcule les coûts et réaménage l'échéancier des services et facilités présenté à l'Appendice 2, selon que de besoin, lorsqu'il transmet l'état des dépenses à l'agent d'exécution. L'agent de réalisation peut faire un dépassement de 4% ou de 20 000 dollars É-U (le plus grand montant étant retenu) sur son budget annuel pour couvrir les écarts entre les coûts effectifs et les prévisions de dépenses. L'agent d'exécution apporte des ajustements à ses données financières et confirme la révision soumise par l'agent de réalisation.
11. L'agent de réalisation soumet tous les rapports relatifs au programme que le coordonnateur peut raisonnablement demander dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'aux fins d'audit.
12. L'agent de réalisation présente à l'agent d'exécution un rapport annuel sur le matériel durable acheté par l'agent de réalisation en vue de la mise en œuvre du programme ou projet. Le rapport est soumis au plus tard 30 jours après le 31 décembre, et l'agent d'exécution doit l'incorporer dans l'inventaire général du programme/projet.
13. L'agent de réalisation présente des définitions d'emploi et des candidats aux postes prévus à la section 1 de l'Appendice 2 et obtient l'agrément de l'agent d'exécution pour le personnel devant être affecté au programme.
14. Toute modification au document d'appui au programme ou au descriptif de projet qui affecterait les activités entreprises par l'agent de réalisation conformément à l'Appendice 1 ne pourra être recommandée qu'après consultation avec l'agent de réalisation. Les présentes dispositions ne peuvent être modifiées que par consentement mutuel, en vertu d'amendements apportés à la présente lettre d'accord.
15. Les dispositions du présent accord restent en vigueur jusqu'à la fin du programme ou des activités devant être entreprises par l'agent de réalisation conformément à l'Appendice 2, ou jusqu'à leur dénonciation par l'une ou l'autre partie. L'échéancier des paiements figurant dans l'Appendice 2 reste en vigueur tant que l'agent de réalisation accomplit ses fonctions, sauf avis contraire de l'agent d'exécution transmis par écrit au PNUD.
16. Les dispositions pertinentes du document d'appui au programme/descriptif de projet et de ses révisions ainsi que les dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière de l'agent de réalisation s'appliquent à toute question qui ne serait pas spécifiquement couverte par le présent accord.
17. Toute correspondance concernant l'application du présent accord autre que les lettres d'accord signées ou amendements audit accord devra être adressée au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.
18. L'agent d'exécution (le Gouvernement) tiendra le Représentant résident du PNUD pleinement informé de toutes les mesures qu'il prendra pour donner effet au présent accord.

19. Sauf indication contraire donnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, tout différend entre l'agent d'exécution et l'agent de réalisation découlant de la présente lettre ou ayant trait à celle-ci qui ne peut être réglé par la négociation ou par tout autre mode de règlement est soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à une cour d'arbitrage de trois membres. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomme un troisième qui présidera la cour. Si quinze jours après la désignation des deux premiers arbitres le troisième n'est pas nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer l'arbitre en question. La cour établit son règlement intérieur, deux arbitres constituant le quorum à toutes fins, et les décisions sont prises sur accord de deux arbitres. Les dépenses afférentes à la cour, évaluées par cette dernière, sont à la charge des deux parties. La sentence arbitrale contient un exposé des motifs, est sans appel et a force exécutoire pour les deux parties.

20. L'agent d'exécution assume toutes les responsabilités pour les réclamations et différends résultant des opérations couvertes par le présent accord qui viseraient le PNUD ou l'agent de réalisation, leurs responsables ou toute personne fournissant des services pour leur compte, et les met hors de cause en ce qui concerne ces réclamations ou différends. La présente disposition ne s'applique pas lorsque les parties conviennent que la réclamation ou le différend résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes susmentionnées.

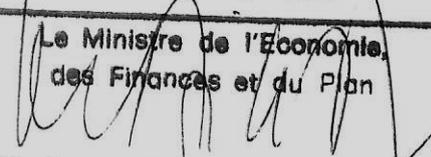
Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je vous saurais gré de bien vouloir signer et retourner deux exemplaires de la présente lettre à notre bureau. Votre acceptation constituera la base de la participation de votre organisation à l'exécution du programme.

Veillez agréer, Monsieur le directeur Général, les assurances de ma haute considération.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal – Agent d'exécution
Monsieur Mouhamed El Moustapha DIAGNE
Ministre de l'Economie des Finances et du Plan
Dakar Sénégal

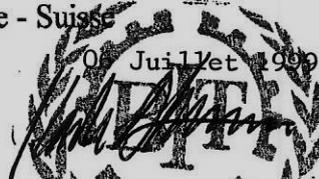
23 JUIN 1999

[date]

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan

Mouhamed El Moustapha DIAGNE

Pour le Bureau International
du Travail
Monsieur Juan SOMAVIA
Directeur Général du BIT
Genève - Suisse

[date]

07 Juillet 1999

Carlos CASTRO ALMEIDA
Directeur
Bureau de l'BIT et EMAS
Dakar

Appendice 1**DESCRIPTION DES SERVICES****Programme:** Lutte contre la pauvreté**Numéro:** SEN/97/003Travaux à effectuer par l'agent de réalisation:

Le Bureau International du Travail appuiera la partie nationale dans l'exécution du programme pour notamment:

- l'orientation générale des travaux ;
- la sélection, le recrutement et le suivi des travaux des experts internationaux
- l'organisation de voyages d'études, de formation
- la participation à l'évaluation des travaux.

Description des services :

N° d'ordre	Lignes budgétaires	Activités	Montant en US\$	H/M
1	11-00	Experts et Consultants Internationaux :	82.500	5.5
2	30-00	Formation		
	30-01	Voyage d'études au Mali, Tunisie et Malaisie	40.000	
	30-02	Formation	35.000	
	99-99	Total	157.500	5,5

Appendice 2

ÉCHÉANCIER DES SERVICES, FACILITÉS ET PAIEMENTS

Section	Rubrique du budget	Mois de travail	Coût total	Dépenses prévues par année			Échéancier des paiements		
				Année 1998	Année 1999	Année 2000	Année 1998	Année 1999	Année 2000
Section 1 : Services du personnel	11-99	5,5	82.500	0	40.000	42.500	0	40.000	42.500
Section 14 : VNU									
Section 2 : Sous-traitance									
Section 3 : Bourses et formation	39-99		75.000	0	35.000	40.000	0	35.000	40.000
Section 4 : Matériel									
Section 5 : Services divers									
Total	99-99	5,5	157.500	0	75.000	82.500	0	75.000	82.500

(*) : Au cours de la 3^{ème} année, il est prévu une intervention de 0.5 homme/mois qui n'a pas été budgétisée.

Note :

- Les dépenses de personnel peuvent comprendre les traitements, les indemnités et les autres droits, y compris le remboursement de l'impôt sur le revenu et les frais de voyage au moment du recrutement, les frais de voyage dans le pays ou la région du programme et les frais de rapatriement.
- L'agent d'exécution est chargé de fournir des services divers tels que les services de secrétariat, les services postaux et télégraphiques et le transport dont a besoin le personnel de l'agent de réalisation pour accomplir ses fonctions.
- Des modifications peuvent être apportées aux éléments/sections après consultation entre l'agent d'exécution et l'agent de réalisation s'il y va de l'intérêt du programme/projet et si ces modifications sont conformes aux dispositions du document d'appui au programme ou du descriptif de projet.